



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0635/2009, présentée par Mme Elena Moldoveanu, de nationalité roumaine, concernant l'attribution, par l'État néerlandais, d'une pension de survie pour le mineur Lorenzo Moldoveanu

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire demande l'aide du Parlement européen afin d'obtenir des autorités néerlandaises l'octroi d'une pension de survie pour son fils mineur, Lorenzo Moldoveanu, qui, selon la pétitionnaire, est né d'une relation extraconjugale qu'elle a eue avec un ressortissant néerlandais d'origine roumaine décédé en 2002. La pétitionnaire a entrepris les démarches nécessaires pour que son fils soit reconnu comme héritier, conformément à la législation roumaine en vigueur. Elle a également sollicité l'aide de l'ambassade des Pays-Bas à Bucarest pour que son fils puisse obtenir la nationalité néerlandaise et une pension de survie. Elle affirme que les autorités néerlandaises n'auraient pas reconnu le certificat de naissance émis par les autorités roumaines ni, implicitement, ses revendications.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 16 septembre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

La législation de l'Union en matière de sécurité sociale prévoit la coordination et non pas l'harmonisation des régimes de sécurité sociale. Par conséquent, chaque État membre est en droit de fixer les modalités de son propre régime de sécurité sociale, y compris les prestations allouées, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, le mode de calcul de celles-ci et le nombre de cotisations requis. La législation de l'Union, en particulier les règlements (CE) n° 1408/71 et 574/72, établit des règles et des principes communs que toutes les autorités

nationales doivent observer lors de l'application du droit national. Ces règles garantissent que l'application des différentes législations nationales respecte les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

La Commission a pris contact avec les autorités néerlandaises afin de clarifier davantage le problème soulevé dans la pétition. Celles-ci ont fourni la réponse suivante:

"Les investigations effectuées à cet égard ont fait apparaître les faits suivants: l'organisme compétent aux Pays-Bas pour l'application de la loi générale sur l'assurance des survivants (*Algemene Nabestaandenwet – ANW*), qui prévoit des pensions de veuf/veuve et d'orphelin, et l'évaluation des droits acquis est la banque d'assurance sociale (*Sociale Verzekeringsbank – SVB*), à Amsterdam. Généralement, les personnes assurées au titre de l'ANW vivent et/ou travaillent aux Pays-Bas.

Le document que vous avez communiqué et confirmant le décès de M. M. (le père) indique qu'il n'est plus en vie depuis 2002. La SVB n'est pas informée. La veuve, Mme S. (la pétitionnaire) n'est pas connue de la SVB en tant que bénéficiaire potentielle d'une pension de survie. Il n'est fait aucune mention de L. (le fils) dans les dossiers de la SVB, ni de sa mère (la pétitionnaire) (sic). Cela signifie qu'aucune demande n'a été présentée pour quelque prestation que ce soit en relation avec le décès de M. M.

Dans la lettre que l'ambassade des Pays-Bas à Bucarest a adressée le 11 septembre 2002 à Mme S. (la pétitionnaire), dont vous m'avez également fait parvenir une copie, il est indiqué que l'ambassade avait pris contact avec les services de la SVB à Leyde, lesquels l'avaient informée, d'une manière générale, que L. n'avait pas droit à une allocation d'orphelin étant donné que sa mère ne résidait pas aux Pays-Bas et qu'elle n'était donc pas assurée dans ce pays. Toutefois, les services de la SVB à Leyde n'ont pas procédé à un examen exhaustif du lien unissant le défunt et le fils de la pétitionnaire.

En résumé, le nœud de la question réside dans le fait qu'il n'a pas été établi que M. M. résidait et était donc assuré aux Pays-Bas au moment de son décès (éventuel), étant donné que les survivants n'ont jamais introduit de demande de prestation. Si le défunt n'était pas résident ni assuré aux Pays-Bas à la date de son décès et n'était donc pas assuré au titre de l'ANW, les survivants (l'épouse légitime à la date du décès et tout enfant) pourraient néanmoins faire valoir un droit à une allocation (au prorata) au titre de l'ANW sur la base d'un droit à une allocation similaire en vertu de la législation roumaine et d'une demande qui aurait été faite conformément à celle-ci (après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne). Or, la SVB n'a jamais reçu de demande en ce sens provenant de Roumanie.

En fait, la pétitionnaire devrait introduire en Roumanie une demande pour l'octroi d'une pension de survie, et les autorités compétentes roumaines devraient prendre contact avec les services de la SVB aux Pays-Bas et leur fournir autant d'informations que possible. La SVB procédera alors à des investigations au sujet du défunt et examinera s'il était assuré aux Pays-Bas au moment de son décès. C'est au vu des documents accompagnant la demande qu'il sera décidé de l'octroi éventuel d'une pension."

Les autorités néerlandaises ont également fait savoir que l'adresse de la SVB aux Pays-Bas était la suivante:

Sociale Verzekeringsbank, Postbus 1100, 1180 BH Amstelveen.

La Commission est en mesure de confirmer que, conformément à l'article 36 du règlement

(CE) n° 574/72, il convient d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution, pour bénéficier de prestations de survivant. Cet article dispose également que, dans le cas où la personne n'a pas été soumise à la législation de l'État membre de résidence, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu.

Selon l'annexe 2, point "V. ROUMANIE", du règlement (CE) n° 574/72, l'autorité compétente en Roumanie pour les prestations de survivant est la "Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (Caisse régionale des pensions et d'autres droits de sécurité sociale)".

Conclusion

Pour faire valoir ses droits à une pension de survie, la pétitionnaire doit introduire une demande auprès de l'institution compétente du lieu de résidence, la Roumanie, comme indiqué ci-dessus.